



2024 / 80

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique **LE VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX-NEUF HEURES** sous la présidence de **Monsieur André POINTET**

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry - BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique - GROGNIET Jean-Christophe - GROS Claudine - GSELL Bernard - JAY Hélène - KALIAKODAS Evelyne - MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc - MIBORD Josiane - POINTET André - RELIER Annie - RICHIER Maryse - ROUX MOLLARD Alain - VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

POUVOIRS : M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique
M. DUNAND François à Mme GROS Claudine
M. GUILLARD Paul à Mme BRUNOD Aurore
Mme MORARD Ghislaine à M. GROGNIET Jean-Christophe
M. MORIN Jean Yves à M. POINTET André

EXCUSEE : Mme GERMANAZ Sylvie

Date de Convocation :
18 septembre 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 24
Présents : 18
Votants : 23

Monsieur Marc MATHIS est désigné Secrétaire de Séance.

Objet : Taxe majorée pour défaut de raccordement à l'assainissement

Le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L 1331-1 et suivants du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire. Ce raccordement doit être réalisé dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Parallèlement, il rappelle ce qui constitue la non-conformité d'un branchement :

- L'absence totale de raccordement au réseau public après un délai de deux ans
- Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées
- Les eaux usées rejetées au réseau d'eaux pluviales
- La non-conformité des installations privées

Le Président informe le conseil que malgré des campagnes de contrôle et des courriers aux propriétaires, des cas de non-conformité de branchement sont régulièrement relevés sur la communauté de communes. Il convient donc d'inviter les propriétaires défaillants à réaliser les travaux nécessaires.

Aussi il est proposé d'appliquer les pénalités prévues par l'article L 1331-8 du code de la santé publique à savoir :

- La taxe pour défaut de raccordement, correspondant au montant TTC de la redevance assainissement qui aurait été acquittée (part fixe et part variable), basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné et non assujettie à la TVA (part de l'établissement délégant + part du délégataire).
- La majoration de la taxe pour défaut de raccordement pouvant aller jusqu'à 400 % de la taxe précédemment citée.

Les taxes et redevances potentielles des organismes publics s'appliquant sur le volume d'eau consommé ne sont pas concernées par la majoration.

Il est proposé d'appliquer ces pénalités de façon progressive, afin d'inciter les propriétaires à se mettre en conformité, selon les modalités d'applications suivantes :

- Pour les immeubles existants qui viennent d'être desservis par l'assainissement collectif, un délai de 2 ans est accordé au propriétaire, à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la mise en œuvre du réseau pour se mettre en conformité. Un courrier est transmis dès que l'immeuble est raccordable.
 - Au terme des 2 ans notification au propriétaire de l'application de la pénalité à savoir la taxe pour défaut de raccordement majorée de 100 %.
- Dans les cas de non conformités constatées sur des secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif existants depuis plus de 2 ans,
 - un délai de 6 mois à partir de la constatation est fixé pour réalisation d'un branchement conforme. Si le propriétaire justifie de difficultés techniques, le délai peut être porté à 12 mois.
 - A l'issue des 6 mois et sans réalisation de travaux, notification au propriétaire de l'application de la pénalité à savoir la taxe pour défaut de raccordement majorée de 100 %.

La pénalité sera prévue de façon progressive à savoir :

- Une majoration de 200 % à la fin de la période de 12 mois suivant l'application de la 1^{ère} pénalité
- Une majoration de 300 % à la fin de la période de 24 mois suivant l'application de la 1^{ère} pénalité
- Une majoration de 400% à la fin de la période de 36 mois suivant l'application de la 1^{ère} pénalité et pour les périodes suivantes, jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité.

Pour mémoire, pour l'année 2024 les tarifs de la redevance assainissement sont les suivants :

- Une part fixe de base et la part fixe supplémentaire par unité de logement (au-delà de 1) à 18 € HT/an pour les usagers des sites touristiques de Valmorel, la Charmette et la Station de Doucy (Délimitation des zones jointe).
- Une part fixe de base et la part fixe supplémentaire par unité de logement (au-delà de 1) à 10 € HT/an pour les usagers de tous les autres sites de la CCVA.
- Une part proportionnelle aux volumes d'eau potable consommés à 0,64 € HT/m³ pour tous les usagers.

La loi prévoit par ailleurs que les majorations ne seront pas recouvrées si les obligations de raccordement et de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de notification de la pénalité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les Article L 1331-1 et suivants,

Vu la loi 2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération 2023/93 du 14 décembre 2023 relative aux tarifs d'assainissement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'instauration de pénalités pour le non raccordement aux réseaux d'eaux usés et pour les raccordements non conformes.

DECIDE d'appliquer les pénalités, selon les modalités exposées, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
CERTIFIÉ CONFORME AU DÉBAT.**

Le Président,




André POINTET